
Nice, le 17 Juillet 1941 .

4ème Division
Bureau de la Police



Le Conseiller d'Etat,
Préfet des Alpes-Maritimes

RECENSEMENT
des
ISRAELITES .

à Messieurs les Sous-Préfet de Grasse
(à titre d'information)
Maires du Département .

Loi du 2 Juin 1941.

*à faire
prendre
l'avis
et le
publier
dans la
presse
auparavant
même*

Je vous adresse sous ce pli
sous pli séparé une certaine quantité
de fiches nécessaires pour le recensement des juifs prévu par la
loi du 2 Juin 1941 .

Je vous signale l'importance qui s'attache à ce que ce
recensement; mesure d'ordre public, soit effectué avec soin et
contrôlé par tous les moyens en votre pouvoir .

Il vous appartient de prendre d'urgence un arrêté as-
treignant tous les juifs de votre commune, français ou étrangers,
à remplir l'imprimé réglementaire de déclaration . Un délai très
court étant imparti pour ces formalités, vous devez me retourner
ces déclarations pour le 29 Juillet dernier délai .

Toutefois, pour les villes comportant un Commissaire Cen-
tral ou un Commissaire de Police vous voudrez bien, dans votre
arrêté, charger ces fonctionnaires de la distribution, de la ré-
ception et du contrôle des déclarations .

Ces exigences formelles devront être portées à la con-
naissance des juifs par tous les moyens de publicité que vous ju-
gerez utiles (presse, affiches, publicité par le garde-champêtre,
pour les petites communes etc...) .

Je vous signale que pour les Juifs qui ne seraient pas

.....

en situation de venir retirer les imprimés de déclaration (exempts militaires, jeunes gens incorporés dans les chantiers de jeunesse, groupements de travailleurs, prévenus ou condamnés incarcérés) la formalité de déclaration s'effectuera comme suit : vos bureaux délivreront aux chefs de service compétents de nombre de déclarations nécessaires qui, remplies par les intéressés, seront retransmises par ces Chefs de service à la Mairie .

Après contrôle des déclarations ainsi souscrites, vous m'adresserez :

- 1° - tous les questionnaires remplis par les intéressés :
- 2° - la liste nominative et l'adresse des Juifs connus qui n'auraient pas accompli leur déclaration .

---:---:---:---:---:---:---:---

FORMALITES INCOMBANT AUX JUIFS .

TOUS LES JUIFS MAJEURS, FRANCAIS OU ETRANGERS, quel que soit leur âge, sont astreints à effectuer une déclaration ou doivent faire l'objet d'une déclaration dans le délai indiqué ci-dessus .

La déclaration devra être remplie par le mari pour la femme non séparée, et par le représentant légal pour le mineur ou l'interdit .

Je vous signale que la déclaration exigée par la loi ne sera réputée accomplie que lorsque l'imprimé réglementaire aura été dûment rempli par les intéressés et déposé ou adressé par la poste, en recommandé, à la Mairie de leur résidence .

Toute déclaration effectuée avant les présentes instructions et non rédigée dans la forme qui vient d'être indiquée est nulle et de nul effet . Elle exposera donc le contrevenant

aux peines prévues par l'article 2 de la loi du 2 Juin 1941 .

EXTRAIT DE LA LOI DU 2 JUIN 1941, PORTANT STATUT DES JUIFS .

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat Français,

Le Conseil des Ministres entendu,

D é c r é t o n s :

Art. 1er - Est regardé comme juif :

1°- Celui ou celle, appartenant ou non à une confession quelconque, qui est issu d'au moins trois grands-parents de race juive, ou de deux seulement si son conjoint est lui-même issu de deux grands-parents de race juive .

Est regardé comme étant de race juive le grand-parent ayant appartenu à la religion juive ;

2°- Celui ou celle qui appartient à la religion juive, ou y appartenait le 25 Juin 1940, et qui est issu de deux grands-parents de race juive .

La non-appartenance à la religion juive est établie par la preuve de l'adhésion à l'une des autres confessions reconnues par l'Etat avant la loi du 9 Décembre 1905 .

Le désaveu ou l'annulation de la reconnaissance d'un enfant considéré comme juif sont sans effet au regard des dispositions qui précèdent .

MODELE D'ARRETE MUNICIPAL POUR LE
RECENSEMENT DES ISRAELITES .

Nous, Maire de la Commune de

Vu les lois du 2 Juin 1941, relatives l'une au statut des juifs, l'autre au recensement des juifs,

.....

Vu l'instruction préfectorale du 17 Juillet 1941 ,

A R R E T O N S :

Art. 1er - Toute personne considérée comme juive au regard de la loi précitée devra remplir, à dater de la publication du présent arrêté, une déclaration sur un exemplaire imprimé distribué par les services du Commissariat de Police de son arrondissement ~~ou de la mairie~~, et retourner cette pièce à ces mêmes services, avant le 27 Juillet .

Art. 2 - L'absence de déclaration de la part d'une personne juive ou toute fausse déclaration pourra entraîner pour l'intéressé une peine de prison pouvant aller de un mois à un an, et d'une amende de 100 à 10.000.- frs. ou de l'une de ces deux peines seulement, sans préjudice du droit pour le Préfet de prononcer l'internement dans un camp spécial, même si l'intéressé est français .

Art. 3 - M. le Commissaire Central de Police
~~M. le Commissaire de Police~~
est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur immédiatement .

Fait à

J'appelle tout spécialement votre attention sur ces mesures d'ordre public, auxquelles le Gouvernement attache une importance particulière, et je vous prie de veiller personnellement à la stricte exécution et au contrôle des opérations de recensement qui sont entreprises ; je compte sur votre dévouement pour exécuter avec la précision et la célérité nécessaires les instructions qui précèdent .

LE PREFET ,

Marcel RIBIERE .